

Instructions pour compléter le modèle de rapport

Conformément aux articles 48 et 93 de la méthodologie tarifaire 2024, la proposition de Revenu Autorisé et la proposition de tarifs périodiques est déposée à la CWaPE au plus tard le **14 août 2023**. La proposition de Revenu Autorisé et la proposition de tarifs sont transmises en un exemplaire papier par porteur avec accusé de réception ainsi que sur support électronique. La proposition de Revenu Autorisé et la proposition de tarifs comprennent obligatoirement le présent modèle de rapport au format Excel, vierge de toute liaison avec d'autres fichiers qui ne seraient pas transmis à la CWaPE ainsi que l'ensemble des annexes listées au TAB A.

Le modèle de rapport contient des liens automatiques entre tableaux ainsi que des contrôles de cohérence. Il est strictement interdit d'ajouter ou de supprimer des lignes et colonnes ou de modifier des liens ou des formules au risque que la CWaPE refuse le dossier pour non-conformité. Si vous détectez des formules erronées, veuillez avertir la CWaPE à l'adresse suivante : tarification@cwape.be

Tableau concerné	Description
TAB1	TAB1 : Synthèse du revenu autorisé des années 2023 et 2024 <p>Le GRD renseigne dans la colonne "Budget 2023", les éléments constitutifs du Revenu Autorisé budgété 2023 approuvé par la CWaPE. Le GRD renseigne dans la colonne "Budget 2024", les éléments constitutifs du Revenu Autorisé budgété de l'année 2024. A l'exception de la quote-part des soldes régulatoires, tous les éléments constitutifs du Revenu Autorisé budgété de l'année 2024 doivent correspondre strictement aux éléments constitutifs du Revenu Autorisé budgété 2023 approuvé par la CWaPE (le GRD mentionne la ou les références des décisions d'approbation du Revenu Autorisé 2023). Le montant des soldes régulatoires approuvés et affectés et le montant des soldes régulatoires à affecter proviennent du TAB 2.</p>
TAB2	TAB 2 : Proposition d'affectation des soldes régulatoires approuvés et non affectés <p>Ce tableau reprend une vue globale des soldes régulatoires du GRD. Le GRD renseigne : - le montant des soldes régulatoires des années 2015 à 2021 et indique si ces soldes ont fait l'objet d'une décision d'affectation ou non. Le cas échéant, le GRD indique de quelle manière ces soldes ont été affectés aux tarifs de distribution ; - le montant des soldes régulatoires issus de la révision des budgets spécifiques "smart metering" et indique si ces soldes ont fait l'objet d'une décision d'affectation ou non. Le cas échéant, le GRD indique de quelle manière ces soldes ont été affectés aux tarifs de distribution ; - le montant des éventuels autres soldes régulatoires et indique si ces soldes ont fait l'objet d'une décision d'affectation ou non. Le cas échéant, le GRD indique de quelle manière ces soldes ont été affectés aux tarifs de distribution ; Sur la base de ces données, le montant du solde régulateur non affecté est calculé. Le GRD indique la quote-part de ce montant qu'il souhaite affecter au Revenu Autorisé de l'année 2024.</p>
TAB3	TAB3 : Transposition du revenu autorisé par niveau de tension <p>Ce tableau présente la répartition du revenu autorisé par niveau de tension. Le GRD répartit le revenu autorisé du TAB 1 par niveau de tension. Le GRD justifie les clés de répartition utilisées pour cette ventilation en annexe 1 du modèle de rapport.</p>
TAB4	TAB4 : Synthèse du revenu autorisé par tarif et par niveau de tension <p>Ce tableau présente la synthèse du revenu autorisé par tarif et par niveau de tension. A l'exception des recettes issues des tarifs d'injection qui proviennent du tableau 8, les coûts de chaque niveau de tension proviennent automatiquement du tableau 3. Les recettes issues des tarifs d'injection sont déduits des coûts imputés au tarif d'utilisation du réseau de distribution de chaque niveau de tension.</p>
TAB 5	TAB5 : Estimation des volumes et puissances - Synthèse <p>Ce tableau reprend, par niveau de tension et en distinguant l'injection et le prélèvement, les données suivantes : - le nombre de codes EAN - les données relatives aux volumes distribués sur le réseau - les données relatives aux pointes de puissance - les données relatives aux puissances nettes développables des installations de production des prosumers - les données relatives aux capacités permanentes d'injection - les données relatives aux quantités d'énergie réactive Ces informations sont complétées pour les réalités des années 2019 à 2022 ainsi que pour les budgets des années 2023 (hypothèses de la PT 19-23 approuvée) et 2024. Le tableau est alimenté automatiquement par les tableaux de détail TAB 5.1, TAB 5.2 et TAB 5.3. Le GRD détaille les hypothèses prises en compte de manière exhaustive aux annexes 2 et 3.</p>
TAB 5.1	TAB5.1 : Estimation des volumes et puissances - Tarifs de prélèvement avec mesure de pointe <p>Ce tableau reprend les différentes variables relatives aux prélèvements des URD avec mesure de pointe. Le GRD renseigne les données suivantes pour la réalité des années 2019 à 2022 ainsi que les prévisions pour les années 2023 (hypothèses de la PT 19-23 approuvée) et 2024 et ce par niveau de tension: - le nombre d'EAN; - les volumes d'électricité prélevés ; - les volumes exonérés de la redevance de voirie; - la somme pour l'ensemble des URD de la moyenne des pointes de puissance mensuelles historiques. Pour chaque mois, la pointe historique d'un URD ayant un compteur AMR correspond à la 11ème plus haute pointe de puissance mesurée pendant les heures de pointe au cours des onze derniers mois. Pour chaque mois, la pointe historique d'un URD ayant un compteur MMR correspond à la pointe de puissance maximale mesurée pendant les heures de pointe au cours des onze derniers mois ; - la somme pour l'ensemble des URD de la moyenne des pointes mensuelles prévisionnelles ; - la quantité d'énergie réactive. Le GRD détaille les hypothèses prises en compte de manière exhaustive aux annexes 2 et 3. Remarque : les volumes de prélèvement budgétés par plage horaire doivent être établis en cohérence avec les plages horaires proposées par le GRD et en tenant compte des déplacements de charges attendus en cas de modification des plages horaires par rapport à 2023.</p>

TAB 5.2	TAB5.2 : Estimation des volumes et puissances - Tarifs de prélèvement sans mesure de pointe	<p>Ce tableau reprend les différentes variables relatives aux prélèvements des URD sans mesure de pointe. Le GRD renseigne les données suivantes pour la réalité des années 2019 à 2022 ainsi que les prévisions pour les années 2023 (hypothèses de la PT 19-23 approuvée) et 2024 et ce par niveau de tension:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nombre d'EAN; - les volumes d'électricité prélevés ; - les volumes exonérés de la redevance de voirie; - la somme des puissances nettes développables des installations de production dont la puissance est inférieure ou égale à 10 kVA; - la quantité d'énergie réactive. <p>Le GRD détaille les hypothèses prises en compte de manière exhaustive aux annexe 2 et 3. Remarque : les volumes de prélèvement budgétés par plage horaire doivent être établi en cohérence avec les plages horaires proposées par le GRD et en tenant compte des déplacements de charges attendus en cas de modification des plages horaires par rapport à 2023.</p>
TAB 5.3	TAB5.3 : Estimation des volumes et puissances - Tarifs d'injection	<p>Ce tableau reprend les différentes variables relatives à l'injection Le GRD renseigne les données suivantes pour la réalité des années 2019 à 2022 ainsi que les prévisions pour les années 2023 (hypothèses de la PT 19-23 approuvée) et 2024 et ce par niveau de tension:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nombre d'EAN en injection ; - les volumes d'électricité injectés ; - la somme des capacités permanentes d'injection des producteurs. <p>Les données budgétées de l'année 2024 doivent correspondre aux données budgétées de l'année 2023 (PT 19-23 approuvée).</p>

TAB 6.1	TAB6.1 : Tarifs de prélèvement 2024	Ce tableau reprend la grille des tarifs périodiques de prélèvement d'électricité de l'année 2024. Seules les cases renseignées avec un "V" peuvent être complétées. Cette grille doit être identique à la grille transmise à l'annexe 7.
TAB 6.2	TAB6.2 : Synthèse des produits prévisionnels issus des tarifs de prélèvement 2024	Ce tableau présente l'estimation des produits issus des tarifs périodiques de prélèvement par niveau de tension pour l'année 2024. Ce tableau se complète automatiquement sur base des données des tableaux 5.1, 5.2 et 6.1.
TAB 7	TAB7 : Contrôle calcul tarif capacitaire prosumers	Ce tableau permet de contrôler le calcul du tarif prosumers de l'année 2024 sur la base des hypothèses définies à l'article 64 de la méthodologie tarifaire et des tarifs de transport et de distribution applicables. A cette fin, le GRD renseigne les derniers tarifs de transport validés par la CWaPE au moment de l'établissement de la proposition de tarifs. Les tarifs de distribution proviennent automatiquement des grilles tarifaires.
TAB 8	TAB 8 : Synthèse des produits prévisionnels issus des tarifs d'injection	Ce tableau présente l'estimation des produits issus des tarifs périodiques d'injection par niveau de tension. Ce tableau se complète automatiquement sur base des données des tableaux 5.3 et 8.1.
TAB 8.1	TAB8.1 : Tarifs d'injection 2024	Ce tableau reprend la grille des tarifs périodiques d'injection de l'année 2024. Seules les cases renseignées avec un "V" peuvent être complétées. Cette grille doit être identique à la grille transmise à l'annexe 7. La grille des tarifs périodiques d'injection de l'année 2024 doit correspondre avec la grille des tarifs périodiques d'injection approuvée de l'année 2023.
TAB 9	TAB9 : Réconciliation des charges et produits (prélèvement et injection)	Ce tableau établit la réconciliation entre les charges et les produits de prélèvement et d'injection. Ce tableau se complète automatiquement sur base des tableaux 4, 6.2 pour le prélèvement. Pour l'injection, les produits proviennent du tableau 8 et les coûts doivent être renseignés par le GRD. Le détail des coûts nets (après déduction des produits/gains) imputés à l'injection est repris à l'Annexe 5. Les coûts d'injection de l'année 2024 doivent correspondre aux coûts approuvés de l'année 2023.
TAB 10	TAB10 : Synthèse des simulations pour un client-type de chaque niveau de tension	Ce tableau présente des simulations des coûts de distribution pour un client-type de chaque niveau de tension. Il se complète automatiquement sur base des tableaux 10.1, 10.2, 10.3 et 10.4.
TAB 10.1	TAB10.1 : Simulations des coûts de distribution pour les clients-type - niveau TMT	Ce tableau présente les simulations des coûts de distribution pour les clients-type du niveau de tension TMT. Il montre également le pourcentage d'évolution des coûts de distribution entre 2023 et 2024. Le GRD doit renseigner les tarifs de distribution de l'année 2023.
TAB 10.2	TAB10.2 : Simulations des coûts de distribution pour les clients-type - niveau MT	Ce tableau présente les simulations des coûts de distribution pour les clients-type du niveau de tension MT. Il montre également le pourcentage d'évolution des coûts de distribution entre 2023 et 2024. Le GRD doit renseigner les tarifs de distribution de l'année 2023.
TAB 10.3	TAB10.3 : Simulations des coûts de distribution pour les clients-type - niveau TBT	Ce tableau présente les simulations des coûts de distribution pour les clients-type du niveau de tension TBT. Il montre également le pourcentage d'évolution des coûts de distribution entre 2023 et 2024. Le GRD doit renseigner les tarifs de distribution de l'année 2023.
TAB 10.4	TAB10.4 : Simulations des coûts de distribution pour les clients-type - niveau BT	Ce tableau présente les simulations des coûts de distribution pour les clients-type du niveau de tension BT. Il montre également le pourcentage d'évolution des coûts de distribution entre 2023 et 2024. Le GRD doit renseigner les tarifs de distribution de l'année 2023.
TAB 11	TAB 11 : Tarifs applicables aux projets pilotes innovants en vertu de l'article 21 du décret du 19 janvier 2017	Ce tableau reprend la grille des tarifs de prélèvement applicables aux projets pilotes innovants conformément aux articles 69 à 73 de la méthodologie tarifaire.